

Proposition de statuts modifiés

I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er}. CRÉATION ET DÉNOMINATION

En application des articles L. 5711- 1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est institué un syndicat mixte « fermé » **qui prend la dénomination de « Syndicat de valorisation des déchets ménagers et de production d'énergie », dit CALITOM « Déchets et Énergie ».**

Ce Syndicat mixte est composé des membres suivants :

- communauté de communes de Charente Limousine ;
- communauté de communes Cœur de Charente ;
- communauté de communes La Rochefoucauld – Porte du Périgord ;
- communauté de communes Lavalette Tude Dronne ;
- communauté de communes du Rouillacais ;
- communauté de communes Val de Charente ;
- communauté de communes des 4B ;
- communauté d'agglomération du Grand Cognac ;
- communauté d'agglomération du Grand Angoulême.

Article 2. SIÈGE

Le siège du Syndicat mixte est fixé à Mornac (16600) – ZE la Braconne – 19 route du lac des saules.

Le comité syndical et le bureau se réunissent par principe au siège de CALITOM ou dans tout autre lieu sur le territoire de compétence du Syndicat.

Article 3. OBJET ET COMPÉTENCES

Article 3.1 – OBJET

Le syndicat mixte a pour objet la gestion des déchets ménagers et assimilés telle que visées aux articles L 2224-13 et L 2224-14 du code général des collectivités territoriales, ainsi que le traitement des déchets d'activités économiques (DAE).

Par ses compétences, le syndicat mixte participe au développement des énergies renouvelables sur son territoire en mettant en œuvre des solutions de valorisation énergétique des déchets et de production d'énergie via son patrimoine foncier.

Article 3.2 – COMPÉTENCES

3.2.1 – Compétence obligatoire : le traitement

Le syndicat mixte assure au titre de sa compétence obligatoire:

- la coordination, l'élaboration et le suivi d'un plan local permettant de prioriser les politiques publiques sur la prévention des déchets ménagers et assimilés, le réemploi, la réparation, et toute autre action d'économie circulaire ;
- le financement des actions qui en découlent, et pouvant être menées par les communes, communautés, associations de citoyens ou de professionnels ;
- la mise en œuvre d'actions de tri, de valorisation matière ou organique ou d'élimination y compris la préparation qui précède la valorisation ou l'élimination ;
- la valorisation énergétique des déchets résiduels ;
- la mise en place et la gestion de réseaux de chaleur connectés à ses unités de traitement ;
- la valorisation de son patrimoine foncier par production d'énergie ;
- la gestion des déchets ultimes issus des différentes opérations de traitement.

Est exclu de cette compétence obligatoire « *traitement* » le transport des conteneurs des déchèteries jusqu'aux sites de traitement définitifs des déchets, qui relève de la compétence facultative « *collecte* ».

En cas d'utilisation d'un quai de transfert après collecte, l'acheminement des déchets vers leur exutoire définitif relève de la compétence obligatoire « *traitement* ». Il en est de même de la mise en œuvre et de la gestion des quais de transfert.

Le traitement des déchets issus des dépôts en déchèteries relève également de la compétence obligatoire « *traitement* »

Pour l'exercice de cette compétence obligatoire, CALITOM réalise ou fait réaliser, exploite ou fait exploiter les ouvrages implantés sur son territoire et concourant à l'exercice de la compétence traitement en compatibilité avec le plan régional de prévention et de gestion des déchets.

Le syndicat mixte peut prendre des participations à des outils de gestion déléguée (SEM, SPL, SAS) en lien avec ses domaines de compétences.

3.2.2 – Compétence facultative : la collecte

Le syndicat peut assurer, en lieu et place des collectivités qui en feront la demande, par délibération de leur assemblée délibérante, la compétence facultative « *collecte* » recouvrant :

- la collecte des ordures ménagères et assimilés ;
- les collectes sélectives des déchets ménagers et assimilés ;
- la gestion et l'exploitation des déchèteries, dites pôles de valorisation, (gestion du « haut de quai » et du « bas de quai » depuis la déchèterie jusqu'au lieu de traitement ou de transfert).

Les membres du syndicat mixte s'engagent à fournir les éléments techniques, administratifs et financiers nécessaires à la réalisation de l'objet du syndicat mixte pour ce qui les concerne.

3.3 – HABILITATION À CONCLURE DES CONVENTIONS AVEC LES TIERS

CALITOM peut décider d'assurer des prestations relevant de ses compétences au profit de tiers publics ou privés ou de collectivités non adhérentes telles que le traitement et la valorisation des déchets d'activités économiques (DAE). Chaque intervention donnera lieu à la signature d'une convention entre les parties qui fixera les modalités d'exécution du service ainsi que le coût.

Il peut décider, pour assurer la continuité ou le secours des services entrant dans ses compétences, d'établir des partenariats avec les collectivités territoriales voisines, leurs groupements ou les collectivités locales étrangères, dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

CALITOM peut également se porter candidat à l'attribution de contrats de commande publique pour la mise en œuvre de prestations relevant de ses domaines de compétence. Ses propositions commerciales tiendront alors compte de son statut de personne publique.

Article 4. DURÉE

Le syndicat mixte est institué pour une durée illimitée.

II – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 5. LE COMITÉ SYNDICAL

5.1 – COMPOSITION

Le syndicat mixte est administré par un comité syndical composé de délégués élus par les assemblées délibérantes des membres. Des délégués suppléants appelés à siéger dans les mêmes conditions en cas d'empêchement des délégués titulaires sont également désignés par les membres adhérents.

La représentation des membres du Syndicat au sein du comité syndical est fixée de la façon suivante :

Nombre d'habitants	Nombre de délégués
< à 15 000	3
15 000 à 19 999	4
20 000 à 24 999	5
25 000 à 49 999	9
50 000 à 99 999	18
≥ à 100 000	32

Le nombre total de délégués au comité syndical est fonction des évolutions démographiques et des modifications du périmètre de ses membres.

Il est mis à jour à chaque renouvellement complet du comité syndical.

5.2 - ATTRIBUTIONS

Le comité syndical règle par ses délibérations les affaires du Syndicat mixte.

Conformément à l'article L. 2121-8 du code général des collectivités territoriales, le comité syndical établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation.

Il peut créer des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Syndicat mixte.

5.3 – FONCTIONNEMENT

Le comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation de son Président

Le Président est tenu de convoquer le comité syndical à la demande du tiers de ses membres.

Il est procédé à l'adoption des délibérations du comité syndical conformément aux principes suivants.

L'ensemble des délégués prend part au vote des délibérations qui règlent des affaires d'intérêt commun et notamment pour :

- l'élection du Président et des membres du bureau ;
- le vote du budget principal et des budgets annexes relevant de la compétence « traitement » ;
- l'approbation du compte administratif du budget principal et des budgets annexes relevant de la compétence « traitement » ;
- toutes décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de durée et de fonctionnement du syndicat ;
- toutes décisions relatives à la compétence obligatoire « traitement ».

Tous les délégués prennent également part au vote pour les affaires générales portant notamment sur :

- les marchés et les contrats relevant de la compétence obligatoire « traitement » ;
- les personnels employés par le syndicat mixte au titre de la compétence « traitement ».
- les actions en justice ;
- la désignation de représentants du syndicat mixte au sein d'organismes extérieurs ;
- les délégations au bureau et au Président.

Seuls les délégués des collectivités ayant également transféré leur compétence « collecte » au Syndicat mixte ainsi que les membres du bureau votent les délibérations sur les affaires intéressant la seule compétence facultative « collecte » et notamment le budget annexe collecte.

Seuls les élus désignés ci-dessus prennent part au vote pour les affaires d'administration générale portant sur la compétence facultative :

- les marchés et les contrats de collecte ;
- les personnels employés par le syndicat mixte au titre de la compétence « collecte ».

Article 6. LE BUREAU

6.1 – COMPOSITION

Le Bureau est composé du Président du Syndicat mixte, de ses Vice-présidents et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres.

Après avoir arrêté le nombre de Vice-présidents dans le respect de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales, le comité syndical procédera lors d'une même séance, à l'élection du Président, à la détermination du nombre de Vice-présidents et à l'élection des Vice-présidents.

6.2 – ATTRIBUTIONS

Le Président, les Vice-présidents et/ou le bureau dans son ensemble peuvent se voir déléguer par le comité syndical une partie de ses attributions dans les limites fixées par l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Il ne délibère valablement que si la majorité de ses membres est présente et ses délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Article 7. LE PRÉSIDENT

Le Président est l'organe exécutif de CALITOM.

Il peut, dans les limites fixées à l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales, recevoir délégation des attributions du Comité syndical.

Article 8. LE COMITÉ STRATÉGIQUE

Il est institué un comité stratégique en vue, de débattre et, de recueillir l'avis des présidents des EPCI adhérents sur les orientations majeures ayant un impact sur les affaires budgétaires et les appels à contributions auprès des membres du syndicat, ainsi que sur la fiscalité. Ce comité qui réunit le bureau de Calitom et les Présidents d'EPCI adhérents peut en outre associer tout acteur utile au débat. Il se réunit au moins une fois par an, à l'initiative du Président de Calitom, et chaque fois que la majorité des Présidents d'EPCI en fait la demande auprès du syndicat.

III – DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 9. RESSOURCES

Les ressources de CALITOM comprennent :

- les contributions de ses membres selon les modalités arrêtées à l'article 9 des présents statuts, à moins que s'y substituent, dans les conditions législatives et réglementaires en vigueur, le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés dont la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et la redevance spéciale ou de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères, que ces recettes soient :
 - o instituées et perçues par CALITOM ;
 - o instituées par CALITOM et perçues par ses membres ;
- les subventions de l'Union européenne, de l'État, du département ou d'autres collectivités publiques ;
- le produit des dons et legs ;
- le produit des redevances pour service rendu à des organismes non-membres de CALITOM (et notamment les sommes acquittées pour le traitement des DAE par le syndicat mixte);
- le produit des emprunts ;
- les revenus du patrimoine, meubles et immeubles de CALITOM ;
- les sommes éventuellement dues par des délégataires de service public en vertu de dispositions contractuelles (par exemple, redevances d'occupation du domaine public, etc.) ;
- le produit de la vente des matériaux issus de la collecte sélective et des déchèteries et de toute autre matière première, ainsi que le produit de la vente du compost et de l'énergie (thermique et/ou électrique) ;
- les aides financières accordées par les éco-organismes agréés ;
- les intérêts et dividendes issus des placements en capital réalisés dans les sociétés créées pour la valorisation énergétique des déchets collectés et des placements en patrimoine immobilier ;
- toute autre recette autorisée par les lois et règlements en vigueur.

Article 10. CONTRIBUTIONS DES MEMBRES

Le Comité syndical est compétent pour établir annuellement les contributions des membres de CALITOM.

10.1 - CONTRIBUTIONS AU TITRE DES DÉPENSES D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Le calcul de la contribution des membres du Syndicat aux dépenses d'administration générale est fixé comme suit :

- les dépenses d'administration générale sont réparties proportionnellement à la part respective des compétences « *collecte* » et « *traitement* » dans le budget du Syndicat.

La répartition des dépenses d'administration générale entre compétences est soumise au vote des délégués chaque année.

10.2 - CONTRIBUTIONS AU TITRE DE L'EXERCICE DE LA COMPÉTENCE OBLIGATOIRE « TRAITEMENT »

La contribution des membres du Syndicat aux dépenses correspondant à la compétence obligatoire « traitement » est composée de deux parties :

- coût à l'habitant et/ou à la tonne de déchets ménagers et assimilés traités pour les charges liées au traitement actuel ;
- Coût à l'habitant pour les charges liées aux anciens équipements de traitement pour les collectivités totalement ou partiellement concernées par ces anciens équipements, la population de référence étant la population municipale de 2016 pour les territoires concernés.

10.3 - CONTRIBUTION AU TITRE DE LA COMPÉTENCE FACULTATIVE « COLLECTE »

La contribution des membres ayant transféré leur compétence « *collecte* » au Syndicat mixte est fixée en fonction du nombre d'habitants desservis (population municipale – dernier recensement INSEE connu).

Le coût par habitant desservi tient compte des dépenses d'investissement et de fonctionnement.

Le tarif s'applique pour un service de base qui est défini de la manière suivante :

- une collecte en sacs ou en bacs en porte à porte ou à des points d'apports volontaires pour les ordures ménagères résiduelles et la collecte sélective des emballages et journaux-magazines ;
Le tarif est modulé en fonction des fréquences, des modes de collecte de ces deux flux et de la densité de population sur le territoire de l'EPCI adhérent ;
- une collecte en apport volontaire pour le verre ;
- l'utilisation des déchèteries.

En dehors de ce service de base, le ou les service(s) particulier(s) qui pourraient être mis en place pour un membre du Syndicat à sa demande feront l'objet d'une tarification spécifique. Il peut s'agir notamment d'un service différent en raison de contraintes particulières de collecte se distinguant des modalités de collecte du service de base.

Article 11. COMPTABLE

Le comptable de CALITOM est le payeur départemental de la Charente.

IV – ÉVOLUTIONS DU SYNDICAT

Article 12. CONDITIONS DU TRANSFERT ET DE REPRISE DE LA COMPÉTENCE FACULTATIVE « COLLECTE »

12.1 – TRANSFERT DE LA COMPÉTENCE « COLLECTE » AU SYNDICAT

Le transfert de la compétence « *collecte* » à titre facultatif d'un membre de CALITOM au syndicat prendra effet :

- o au 1^{er} janvier de l'année N+1 si la délibération portant transfert de la compétence est devenue exécutoire au plus tard le 30 septembre de l'année N ;
- o au 1^{er} janvier de l'année N+2 si la délibération portant transfert de la compétence est devenue exécutoire après le 30 septembre de l'année N.

La délibération portant transfert de la compétence « collecte » est notifiée par l'exécutif de l'assemblée délibérante au Président du syndicat mixte. Celui-ci en informe chacune des collectivités membres.

Les autres modalités de transfert non prévues aux présents statuts sont fixées par le bureau syndical.

12.2 – REPRISE DE LA COMPÉTENCE « COLLECTE » PAR UNE COLLECTIVITÉ MEMBRE DU SYNDICAT

La compétence « collecte » ne pourra pas être restituée pendant une durée de 5 ans à compter de son transfert au Syndicat mixte.

Dans ce délai, ou après celui-ci, la reprise de compétence prend effet au 1^{er} janvier de l'année N+3 suivant celle de la délibération portant reprise de la compétence.

Conformément à la loi, les biens mis à disposition du syndicat mixte seront restitués à la collectivité reprenant la compétence et réintégrés à son patrimoine pour leur valeur nette comptable. Le solde de l'encours de la dette afférente à ces biens est également restitué à la collectivité propriétaire.

La délibération portant reprise de la compétence « collecte » est notifiée par l'exécutif de l'assemblée délibérante au Président du syndicat mixte. Celui-ci en informe chacune des collectivités membres.

La contribution des membres aux dépenses liées à la compétence « collecte » est calculée annuellement selon les délégations ou reprises de la compétence effectives au 1^{er} janvier de l'année.

Article 13. RETRAIT D'UN MEMBRE

Un membre du syndicat mixte peut demander son retrait du syndicat moyennant un délai de prévenance de 1 an (ou un délai plus court en cas d'accord entre le membre et le syndicat).

Ce retrait est décidé selon les modalités fixées par l'article L5211-19 du code général des collectivités territoriales et dans les conditions de l'article L5211-25-1 du même code.

Le membre qui est admis à se retirer du syndicat continue à supporter proportionnellement à sa contribution aux dépenses de celui-ci, le service de la dette pour tous les emprunts qu'il a contractés pendant la période où il en était membre.

Lorsque ces emprunts font l'objet d'une mesure de nature à en diminuer la charge, l'annuité due par l'établissement public de coopération intercommunale admis à se retirer est réduite à due concurrence.

À défaut d'accord entre le membre sortant et le syndicat, le représentant de l'État, conformément à l'article L.5211-19 du code général des collectivités territoriales fixe la répartition des biens, du produit de leur réalisation et du solde de l'encours de la dette consécutive du retrait ; l'arrêté est pris dans un délai de six mois suivant la saisine du représentant de l'État par l'organe délibérant de l'EPCI concerné.